

## PLAN FINAL POUR LA CÔTE NORD-OUEST

Le 23 février 1994, l'Administration américaine a annoncé un plan pour protéger les espèces menacées d'extinction en réduisant sensiblement les niveaux d'abattage sur la côte nord-ouest et en les ramenant à 20 p. 100 des niveaux record du milieu des années 80 (un peu plus d'un milliard de pieds-planche comparativement à cinq milliards). La nouvelle politique s'inspire largement du projet que le président Clinton a présenté l'été dernier.

Outre l'annonce faite en février dernier par l'Administration américaine concernant la réduction des niveaux d'abattage sur la côte nord-ouest, le U.S. Bureau of Land Management a annoncé le 10 novembre 1994 une réduction supplémentaire de 85 p. 100 des ventes futures. Les niveaux d'abattage ont par conséquent été réduits de 1,2 milliard à 221 millions de pieds-planche. Le gouvernement estime qu'il reste 2,2 millions d'hectares de vieux peuplements sur la côte nord-ouest, dont environ 600 000 dans les parcs nationaux et les zones protégées. L'Administration autoriserait l'abattage sur 280 000 hectares mais empêcherait la coupe dans la plus grande partie des autres vieux peuplements.

La Colombie-Britannique a elle aussi restreint davantage la coupe maximale permise dans certaines de ses grandes zones de gestion du bois debout.

## ENQUÊTE VISANT L'IMPOSITION DE DROITS COMPENSATEURS

Pendant cette enquête, le DOC a examiné les programmes provinciaux de droits de coupe ainsi que les restrictions sur les exportations canadiennes de billes.

Le 12 décembre 1991, l'ITC a rendu une décision provisoire dans laquelle elle concluait à l'existence d'un préjudice.

Le 5 mars 1992, le DOC a annoncé sa décision provisoire, à savoir que les programmes provinciaux de droits de coupe et les restrictions de la Colombie-Britannique sur les exportations de billes avaient pour effet de subventionner les exportations de bois d'oeuvre vers les États-Unis, dans une proportion de 14,48 p. 100 ad valorem (6,25 p. 100 pour les droits de coupe + 8,23 p. 100 pour les contrôles à l'exportation des billes). Depuis le 12 mars 1992, les importateurs de bois d'oeuvre canadien sont tenus de verser des dépôts en espèces ou des cautionnements de 14,48 p. 100 calculés d'après la valeur des marchandises importées.

Dans sa décision finale, rendue le 15 mai 1992, le DOC a confirmé sa décision du 5 mars précédent, selon laquelle les programmes provinciaux de droits de coupe et les restrictions de la Colombie-Britannique sur les exportations de billes faisaient